

20 MAI 2026

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Affaire suivie par : BO
Dossier n°2024-28 A

Marseille, le

**Arrêté préfectoral n°2024-28 A portant autorisation environnementale pour
l'exploitation d'un data center par la société SEGRO URBAN LOGISTICS MR1
situé à Marseille (13016)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le règlement européen UE n°2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n°517/2014 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande du 23 décembre 2023 mise à jour, présentée par SEGRO URBAN LOGISTICS MR1 dont le siège social est situé 20 rue Brunel 75017 Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de data center située 90 chemin du ruisseau Mirabeau 13016 Marseille ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu les mémoires de réponses aux demandes des services instructeurs du pétitionnaire apportant des compléments à cette demande ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 juin 2024 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 août 2024 ;

Vu la décision n°E24000098/13 du président du tribunal administratif de Marseille du 18 novembre 2024 portant désignation d'un commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 27 janvier 2025 au 28 février 2025 inclus sur le territoire des communes de Marseille et des Pennes Mirabeau ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu l'absence d'avis du conseil métropolitain de la Métropole Aix Marseille Provence et du conseil municipal des communes de Marseille, des Pennes Mirabeau ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 27 mars 2025 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site du 23 février 2024 ;

Vu le rapport et les propositions en date du mars 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 avril 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants aux abords du site projeté (populations, ressources en eau....) ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a justifié que le site ne pourrait pas être mis en service avant 2029 dans l'attente de son raccordement au poste RTE de Septèmes-les-Vallons ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes,

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral par courriel du 20 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmissions d'observations à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT par conséquent les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SEGRO URBAN LOGISTICS MR1 dont le siège social est situé 20 rue Brunel 75017 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Marseille, dans la Zone ActiSud – 90 chemin du ruisseau Mirabeau – Marseille 13016 (coordonnées Lambert 93 X=890091 et Y=6253075), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle			Superficie totale d'emprise du site
	Section	N°	Superficie	
Marseille 16°	OD	131 partiellement	14 927 m ²	18 207 m ²
Marseille 16°	OD	153	3 203 m ²	
Marseille 16°	OD	156	77 m ²	

Article 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3
- déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6.

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

• Activité	• Gaz à effet de serre concerné
<ul style="list-style-type: none"> • Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW • puissance thermique nominale : 102,4 MW 	<ul style="list-style-type: none"> • Dioxyde de carbone

autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Article 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Chapitre 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 Réglementation ICPE

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

N° de rubrique	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime (*)
3110	Combustion de combustibles dans les installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<ul style="list-style-type: none"> • 20 groupes électrogènes de puissance thermique unitaire de 5 120 kW • soit 102,4 MW 	A
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517-2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans les équipements clos en exploitation</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 300 kg</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 5 unités extérieures VRV équipées de 20 kg de fluide R454b = 100 kg • 50 unités intérieures équipées de 6 kg de fluide R32, pour les 50 unités = 300 kg • 12 groupes froid eau/eau équipés de 500 kg de fluide R1234ze (ou 24 groupes 	DC

		<p>froids monobloc équipés de 250 kg de fluide R1234ze) = 6 000 kg</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 pompes à chaleur équipées unitairement de 200 kg de fluide R1234ze = 400 kg • Capacité totale des fluides = 400 kg • <i>Nota : le fluide R1234ze, utilisé dans les groupes froids, n'est pas classable au titre de cette rubrique.</i> 	
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> <p>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 10 cuves enterrées de 80 m3 chacune de HVO soit 800 m3. • 20 réserves journalières associées aux 20 groupes électrogènes de capacité unitaire de 0,5 m3 soit 10 m3. • Masse volumique prise en compte : 0,800 kg/m3 • Soit une quantité de 648 tonnes 	DC
2925-1	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Batterie des onduleurs : 3 440 kW (option VRLA) 	D
2925-2	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburant alternatif</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Batterie des onduleurs : 3 440 kW (option batterie Lithium-ion) 	D

4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	Voir annexe	DC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	Voir annexe	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.2 Réglementation IOTA

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</p>	<p>Régularisation/ déclaration de 11 piézomètres mis en place dans le cadre de l'analyse hydrogéologique du site et de la surveillance de la qualité des eaux souterraines</p>	-	D

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : D	En Phase chantier : Rabattement de nappe environ 19 600 m ³ /an En Phase exploitation : Rabattement de nappe environ 22 000 m ³ /an	Inférieur à 200 000 m ³ /an	D

(*) D (Déclaration)

Article 1.2.3 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF LCP. Elles ne s'appliquent pas à l'installation qui devra respecter l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité

Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Chapitre 1.5: Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tout les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 1.6: Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Le point final de la période de démarrage et le point initial de la période d'arrêt sont définis comme suit :

- la période de démarrage s'achève au moment où l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable ;
- la période d'arrêt débute au moment où l'installation a atteint le point de charge minimale d'arrêt pour une production stable à partir duquel il n'y a plus d'électricité disponible pour le réseau (respectivement plus d'énergie mécanique utilisable pour la charge mécanique).

Ces deux seuils correspondent à des pourcentages fixes de la puissance électrique nominale (respectivement de la puissance mécanique nominale) de l'installation.

Chapitre 1.7 : Incident/Accident

Conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ précisée ci-dessous.

Chapitre 2.1 : Conception des installations

Article 2.1.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant mesure les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence de mesure
Concentration en NOx	semestrielle
Concentration en SO ₂	annuelle

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 2.1.1 : Conduits et installations raccordées

Les moteurs des groupes électrogènes sont équipés de dispositifs permettant de limiter le panache noir au démarrage (régulation électronique).

Le site dispose de 20 points de rejet en toiture en lien avec les 20 groupes électrogènes (GE1 à GE20) utilisés sur le site. Les cheminées référencées S1 à S20 disposent d'un débouché à l'air libre à 28,5 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol et d'un diamètre interne de 0,5 m.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
S1 à S20	Groupes électrogènes GE1 à GE20	5,12 MW	HVO – huile végétale hydrogénée FOD – Fioul domestique	Les moteurs des groupes électrogènes sont équipés de dispositifs permettant de limiter le panache noir au démarrage (régulation électronique).

Article 2.1.2 Conditions générales de rejet

Chaque cheminée répond aux conditions de rejet ci-après :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
S1 à S20	28,5	0,5	28 210	39

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Chapitre 2.2 : Limitation des rejets

Article 2.2.1 Valeurs limites des concentrations et des flux de polluant dans les rejets atmosphériques

2.2.1.1 Fonctionnement des groupes électrogènes

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon état de fonctionnement de ses 20 groupes électrogènes, de sorte notamment à limiter les émissions polluantes lors de leur utilisation.

La durée de fonctionnement annuelle des groupes électrogènes, hors dysfonctionnement électrique, est au maximum de 49 heures par an et par groupe électrogène soit une durée de fonctionnement maximale de 982 heures. L'exploitant devra fournir sous 1 mois après notification du présent arrêté une évaluation quantitative des risques sanitaires considérant le fonctionnement de 20 groupes électrogènes alimentés en carburant FOD pendant 49 heures.

Le temps de fonctionnement total maximal sus-mentionné intègre les maintenances mensuelles et annuelles.

Les tests seront réalisés uniquement en période diurne.

Un relevé annuel des heures de fonctionnement de chaque groupe est établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir que son installation n'engendre pas de risque sanitaire en tout temps. En particulier, en cas de dysfonctionnement électrique amené à dépasser les 982 heures cumulées sur l'année, l'exploitant doit justifier que les émissions

de son installation n'engendrent pas de risques sanitaires pour les populations en faisant autant que de besoin des mesures ou des estimations des émissions réelles au niveau des conduits des groupes électrogènes représentatifs du fonctionnement de l'installation et en recalculant les coefficients de risques de l'évaluation des risques sanitaires. Il tient à disposition de l'inspection des justificatifs correspondants.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un bilan annuel des durées de passage sur groupes électrogènes suite à une coupure de l'alimentation électrique principale.

2.2.1.2 Émissions canalisées

L'exploitant vérifie régulièrement la qualité des rejets atmosphériques par un contrôle des concentrations et des flux de polluants rejetés sur 20 % du nombre de groupes électrogènes, en rotation, afin de confirmer les valeurs prises comme hypothèse dans l'étude des risques sanitaires (ERS) jointe au dossier de demande d'autorisation.

Le premier contrôle est effectué 4 mois au plus tard après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

Tous les résultats de surveillance sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

L'exploitant met à jour l'ERS si les concentrations ou flux estimés sont supérieurs à ceux mentionnés ci-dessous :

Polluants	Numéro CAS	Concentrations dans les rejets (mg/Nm ³)	Flux en sortie de chacune des cheminées (kg/h)	Flux total pour un fonctionnement simultané des groupes électrogènes (kg/h)
NOx	128-62-1	114,9	3,24	58,39
CO	630-08-0	10,6	0,31	5,59
HC	-	20,9	0,59	10,66
SO2	7446-09-5	1,8	0,05	0,86
Poussières (*)	-	0,7	0,02	0,36

(*) : les concentrations en pm10 et pm2,5 sont chacune prises égales à la concentration totale en poussières.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Dans les conditions décrites à l'article 3.2.1 du présent arrêté, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Article 2.2.1.3 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre 2.3 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les solutions apportées sont consignées dans un registre.

En particulier, toute opération de dégazage des équipements frigorifiques ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides. De plus, dès lors que les émissions cumulées au cours de l'année civile sont supérieures à 100 kilogrammes de fluide, l'exploitant est tenu de déclarer cette émission sur l'outil GEREP.

Chapitre 2.4 : Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Les installations doivent satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 23 juin 2023 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône susvisé.

En cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte liée à un épisode de pollution de l'air ambiant, les tests de démarrages des groupes électrogènes de secours sont interdits.

Chapitre 3.1 : Phase de travaux

Article 3.1.1 Avant le début des travaux

L'exploitant transmet à l'administration, au plus tard 1 mois avant le début des travaux, le nombre et l'emplacement des dispositifs de pompage avec l'évaluation du volume d'eau prélevé durant les travaux.

Article 3.1.2 Pendant les travaux

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Plus particulièrement :

- il quantifie les quantités pompées, tant en débit instantané qu'en débit cumulé, avec enregistrement des valeurs mesurées,
- il prélève des échantillons à des fins d'analyse : pour ce faire, il met en place un point d'échantillonnage permettant la mise en place d'un échantillonneur,
- il analyse la qualité des rejets qui doivent respecter les valeurs limites ci-après :
 - MES < 35 mg/l
 - hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments précisant les équipements de comptabilisation des volumes pompés et des équipements de décantation et déshuilage en phase chantier.

Il communique à l'administration les volumes relevés par compteur durant la phase chantier, ainsi que les résultats d'analyse de vérification des qualités de rejet.

Les résultats des qualités des rejets doivent être tracés et tenus à la disposition de l'administration.

Chapitre 3.2 : Prélèvements et consommations d'eau - exploitation du site

Article 3.2.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Usage	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal	
				Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Sanitaires	Eau de ville	Canal de Marseille	X : 889935 Y : 6252974	-	2 400
Mise hors d'eau des bâtiments d'exploitation	Eaux souterraines	Nappe phréatique	-	-	22 000

Article 3.2.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Chapitre 3.3 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 3.3.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet « Eaux usées » EU1

Point de rejet vers le milieu récepteur	EU1 : eaux usées
Coordonnées (Lambert 93)	X : 889926 Y : 6252975
Nature des effluents	eaux domestiques (eaux usées et eaux vannes)
Exutoire du rejet	réseau eaux usées SERAMM situé chemin du littoral
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	réseau d'assainissement du réseau de la ville de Marseille
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec la SERAMM

Point de rejet « Eaux pluviales » EP1

Point de rejet vers le milieu récepteur	EP1 – Eaux pluviales
Coordonnées (Lambert 93)	X : 889926 Y : 6252975
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant de la voirie, Eaux pluviales provenant des toitures, Eaux d'extinction incendie, Ces eaux sont collectées via deux bassins de rétention en série et sont traitées par un séparateur hydrocarbure : le bassin enterré n°1 d'un volume de 996 m ³ connecté au bassin enterré n°2 d'un volume de 423 m ³ .
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales SERAMM au niveau du chemin du littoral
Milieu naturel récepteur	réseau eaux pluviales SERAMM
Conditions de raccordement	autorisation de rejet avec la SERAMM

Point de rejet « Eaux pluviales » EP2

Point de rejet vers le milieu récepteur	EP2 – Eaux pluviales
Coordonnées (Lambert 93)	X : 890080 Y : 6252972
Nature des effluents	Eaux souterraines liées au drainage de la nappe.
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales SERAMM au niveau du chemin du littoral
Milieu naturel récepteur	réseau eaux pluviales SERAMM
Conditions de raccordement	autorisation de rejet avec la SERAMM

Le point de rejet « eaux pluviales » EP1 est alimenté par :

Les eaux de pluie issues des toitures et les eaux de collecte en cas d'incendie dirigées vers le bassin de rétention n°1,

Ce bassin de rétention n°1 présente une capacité minimale de 996 m³. Il est hydrocurable, souterrain, positionné à l'Ouest du data-center. Le fond du bassin est à la côte 10,5 mNGF et le niveau des plus hautes eaux est à la côte 12 mNGF. En sortie il dispose d'un régulateur de débit de 5 l/s. Le bassin de rétention n°1 se déverse dans le bassin de rétention n°2 défini ci-dessous. Une vanne d'isolement se situe entre les bassins n°1 et n°2. Elle permet la rétention des eaux collectées en cas d'incendie afin d'assurer le contrôle de leur qualité avant toute décision de rejet dans le réseau communal. A défaut, ces eaux sont pompées et envoyées dans une filière de traitement adaptée.

Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, aire de dépotage des livraisons en HVO ou fioul) collectées dans le bassin de rétention n°2

Ce bassin de rétention n°2 présente une capacité de 423 m³, en aval du bassin n°1. Ce bassin n°2, souterrain, se situe au Sud-Ouest du data-center, au niveau de l'entrée du site. Le fond du bassin est à la côte 2,76 mNGF et le niveau des plus hautes eaux est à la côte de 3,36 mNGF. En sortie, le bassin dispose d'un régulateur de débit de 27,45 l/s et d'un séparateur d'hydrocarbures de classe I permettant de traiter les eaux avant rejet dans le réseau pluvial communal est installé. Une vanne permettant de retenir les eaux est installée en aval de ce bassin afin de permettre la rétention des eaux collectées en cas d'incendie et d'assurer le contrôle de leur qualité avant toute décision de rejet dans le réseau communal. A défaut, ces eaux sont pompées et envoyées dans une filière de traitement adaptée.

Le point de rejet « eaux pluviales » EP2 est alimenté par les eaux souterraines de drainage (permettant de maintenir le bâtiment hors d'eau)

La surveillance semestrielle des eaux souterraines permettra de détecter une éventuelle pollution. En cas de détection d'une pollution ne permettant plus un rejet dans le réseau des eaux pluviales, un dispositif de prétraitement sera mis en place avant rejet. En outre des dispositions seront prises pour identifier l'origine de la pollution et la traiter si elle est provoquée par l'activité du site.

Article 3.3.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la SERAMM à laquelle appartient le réseau et l'ouvrage de traitement collectif.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 3.3.3 Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les plans des réseaux d'alimentation et de collecte font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.3.4 Limitation des rejets

- Les eaux résiduaires « eaux pluviales » respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous avant rejet au milieu considéré :

Température maximale	30 °C
pH	entre 5,5 et 8,5
débit annuel (m ³ /an)	865 663
Débit maximum horaire (m ³ /h)	98,82
Hydrocarbures totaux (mg/l)	5
MES (mg/l)	35
DCO (mg/l)	125
DBO5 (mg/l)	30

Chapitre 3.4 : Dispositions spécifiques sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

Chapitre 4.1 : Dispositions relatives à la phase travaux de construction

Durant la phase de construction des bâtiments, l'exploitant limite les nuisances dues à la circulation de véhicules, intervention des engins et appareils de chantier :

- les travaux sont effectués en journée (07h00 / 20h00), hors week-ends et jours fériés, de façon à limiter la gêne occasionnée ;
- il veille au respect de la réglementation en vigueur obligatoire pour les engins et appareils utilisés sur les chantiers
- la vitesse des engins est limitée sur le site ;
- il prend les dispositions nécessaires pour éviter les envols de poussières.

A titre volontaire, l'exploitant organise périodiquement des réunions publiques d'information traitant de l'avancée des travaux et de respect des engagements.

Chapitre 4.2 : Dispositions relatives à préservation de la biodiversité

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction et d'accompagnement mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation :

- mesure MR1 : adaptation du phasage des travaux en fonction du calendrier biologique des espèces faunistiques,
- mesure MR2 : mise en œuvre d'un type de clôture à mailles larges permettant le passage de la petite faune,
- mesure MR3 : mise en place de haies pluristrates fonctionnelles,
- mesure MR4 : limitation et adaptation de l'éclairage,
- mesure MR5 : mise en place d'un chantier vert,*mesure MA1 : contrôle de la mise en place des mesures de réduction et d'accompagnement durant la phase de chantier,
- mesure MA2 : installation de gîtes à chiroptères,
- mesure MA3 : gestion spécifique contre les espèces floristiques exotiques envahissantes.

Pour l'adaptation et le contrôle des mesures de préservation des milieux et espèces naturels, l'exploitant s'appuie sur la présence d'un écologue habilité qui coordonne la réalisation des travaux, assure les balisages nécessaires durant toutes les phases de travaux.

Chapitre 4.3 : Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 4.3.1 Limitation des niveaux de bruit

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs d'atténuation prévus dans le dossier de demande d'autorisation (pièges à son au niveau des entrées et refoulement d'air des groupes électrogènes et du local technique froid ainsi que des écrans acoustiques en façades notamment) ou rendus nécessaires par l'étude visée à l'alinéa qui suit.

Avant mise en service du data-center, une fois les équipements techniques de refroidissement entièrement définis en nombre et typologie de matériel, l'exploitant réalisera une étude bruit considérant l'ensemble de ces équipements. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant respecte les dispositions réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé en ce qui concerne le respect des seuils de bruits émis dans l'environnement et des contrôles périodiques à réaliser.

Article 4.3.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période diurne allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés (*)	Période nocturne allant de 22h à 7h ainsi que dimanche et jours fériés(*)
Limite de propriété du data-center	70,0 dB(A)	60,0 dB(A)

(*) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 4.3.1.2 Valeur limite d'émergence en zones d'émergence réglementée (ZER)

Les niveaux maximums d'émergence admissible en ZER ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe.

Article 4.3.1.3 Tonalités marquées

L'exploitant réalise un contrôle de la tonalité marquée selon les dispositions mentionnées au point 1.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 4.3.1.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 6 mois après mise en service, puis tous les 3 ans. Cette mesure est réalisée dans les conditions de la norme AFNOR NF S 31-010 mentionnée dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Pour cette mesure les incidences sur l'environnement devront être évaluées dans leur globalité en considérant le fonctionnement de l'entrepôt voisin et du data-center au regard du bruit résiduel où aucune des installations ne fonctionne.

Cette mesure est réalisée en condition normale de fonctionnement de l'ensemble des groupes électrogènes, pendant le temps nécessaire à l'acquisition des mesures, tel que défini dans la norme.

En cas de non-respect des seuils réglementaires mentionnés aux articles précédents, l'exploitant procède immédiatement aux travaux de réparation ou de traitement des émissions acoustiques pour un retour à la conformité réglementaire. Il en informe l'inspection des installations classées.

Article 4.3.2 Limitation des vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 4.3.3 Limitation des émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les éclairages extérieurs sont utilisés uniquement en exploitation ou pour assurer la protection des biens et des personnes,
- les éclairages proviennent de LED basse consommation dans une gamme de couleur chaude.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Chapitre 5.1 : Conception des installations

Article 5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- le bâtiment data-center dispose d'une enveloppe coupe-feu 2 heures ;
- l'aire de livraison de fioul est étanche et incombustible ;
- la structure des conteneurs des groupes électrogènes – partie thermique et partie électrique, est coupe-feu 2 heures (REI 120) ;
- les groupes froids et compresseurs d'air sont installés en toiture, à l'écart de toute installation du site et sur dalle béton ; le ballon est protégé par gabarit acier ;
- les locaux batteries sont des cubes coupe-feu 2 heures (REI 120) dotés de portes coupe-feu 1 heure (EI60). Ils sont installés sur une dalle en béton étanche ;
- les locaux de stockage de matériel informatique : coupe-feu 2 heures (REI 120) avec porte coupe-feu 1 heure (EI60) ;
- salles informatiques : coupe-feu 2 heures (REI 120) avec porte coupe-feu 1 heure (EI60).

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'engage à respecter les dispositions prévues pour les installations photovoltaïques, les normes NF C14-100 et C15-100 et notamment le guide pratique UTE C15- 712-1 de juillet 2010.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 5.1.3 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'exploitant met en place 2 accès distincts permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces accès doivent être maintenus dégagés :

- un accès chemin du littoral, correspondant à l'entrée du site
- un accès via le site de l'entrepôt. Une procédure organisationnelle avec l'exploitant voisin devra être mise en place afin de permettre l'accès en permanence.

Une voie échelle de 6 mètres de large permet d'accéder à 3 façades sur 4 du bâtiment data center.

Article 5.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels applicables au site, l'exploitant dispose :

- d'une rétention d'un volume minimum de 996 m³ associée au stockage des eaux d'extinction incendie, des eaux d'intempéries et des liquides inflammables et non inflammables présents dans la zone en feu (20% du volume total).
- d'une rétention déportée et enterrée d'un volume de 10 m³ associée à l'aire de livraison de fioul.

Article 5.1.5 Protection contre la foudre

L'exploitant met en place, pour chaque local et installation présents sur le site, les protections contre le risque foudre préconisées dans l'Étude Technique des protections contre la Foudre (ETF) de décembre 2023.

Chapitre 5.2 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 5.2.1 Organisation de la défense incendie du site

Le bâtiment est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A. Il dispose d'une détection d'incendie dans tous les locaux.

Deux agents de sécurité doivent être présents 24h/24 et 365 jours par an. Ces derniers doivent être formés sauveteur secouriste du travail.

Les plans d'évacuation, ainsi que les consignes générales, doivent être affichés à tous les niveaux du site, à proximité immédiate des sorties, des escaliers et des ascenseurs. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'ensemble des installations du site. Elles doivent indiquer les instructions suivantes :

- Moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- Procédures d'alerte avec numéros de téléphone associés ;
- Conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations.

Des exercices incendie et d'évacuation sont réalisés régulièrement. Le premier est réalisé dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'établissement. Les comptes rendus de ces exercices sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit, dans un délai d'un mois après la mise en service des installations, transmettre au service d'incendie et de secours un plan de défense incendie définissant la stratégie de lutte contre l'incendie.

Article 5.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis précisés comme ci-après :

- L'exploitant met en place 4 poteaux incendie de dimension standard, répartis autour du bâtiment, accessibles depuis la voie engin, dont trois sont implantés à moins de 100 mètres du bâtiment. Une distance maximale de 150 mètres entre poteaux sera respectée ;
- Le réseau des poteaux incendie devra comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture soit isolée ;
- L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité d'une ressource minimale de 90 m³/h par poteau pendant 2 heures ;
- L'ensemble des volumes (hors bureaux / locaux vie) est protégé par système automatique d'extinction incendie, adapté aux produits présents est mis en place : ce dispositif doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus ;
- Les bureaux/locaux de vie sont équipés d'une détection incendie ;
- Des extincteurs en nombre suffisant (règle APSAD R4) sont répartis sur le site selon la nature du feu à attaquer et de la surface de la zone considérée.

Chaque équipement est correctement entretenu afin de rester pleinement opérationnel, y compris en cas de gel. Il fait l'objet d'une vérification au moins annuelle dont les résultats sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des moyens de prévention et de protection incendie sont maintenus en bon état, et font l'objet d'une vérification à minima annuelle. Les comptes rendus de ces vérifications doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs relatifs à la conception, la maintenance et aux contrôles périodiques réglementaires des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant doit transmettre au service d'incendie et de secours un (1) plan de situation et 4 plans de masse sur lesquels seront apposés les moyens de lutte contre l'incendie pour approbation. Le document justifiant cette approbation est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

6 – PRÉVENTION ET GESTIONS DES DÉCHETS

Chapitre 6.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Chapitre 6.2 : Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Dénomination du déchet	Code des déchets	Mode de stockage ou de conditionnement
Déchets non dangereux		
Ordures ménagères	20 03 99	Bacs
Cartouches et toners	08 03 13	Caisse palette
Papier / carton	15 01 01	Benne

Dénomination du déchet	Code des déchets	Mode de stockage ou de conditionnement
Palette bois / emballage bois	15 01 03	Benne
Emballage et film plastique	15 01 02	Benne
Polystyrène	15 01 05	Benne
Métaux non souillés	17 04 07	Benne
Déchets dangereux		
Piles usagées, Batteries usagées	20 01 33*	Caisse palette
Déchets électroniques DEEE	20 01 35*	Caisse palette
Tubes fluorescents, Néons	20 01 21*	Caisse palette
Produits dangereux		
Huiles usagées issues de la maintenance*	13 02 08*	Bidons ou fûts sur rétention
Eaux et hydrocarbures issus des séparateurs d'hydrocarbure*	13 05 06*	Camion
Boues issues des séparateurs d'hydrocarbure*	13 05 07*	Camion
Eaux souillées résultant d'un incendie	13 08 02*	Camion
Emballages et chiffons souillés d'huile ou d'hydrocarbure – filtres à huiles	15 02 02*	Bacs ou fûts
Carburant (HVO/Fioul) issu d'une fuite (pompage rétention)	13 07 01*	Camion

Article 6.2.1 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R 541-225 à R 541-227 du code de l'environnement.

Article 6.2.2 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Article 6.2.3 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement – Transport

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Chapitre 7.1 : Dispositions relatives à la phase de construction

Les travaux de construction sont réalisés conformément aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Chapitre 7.2 : Dispositions relatives aux cuves de combustibles enterrées et aux nourrices sur les Groupes Electrogènes (GE)

Toutes les cuves sont double-enveloppe avec système de détection de fuite avec report d'alarme au PCS¹.

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile.

Un extincteur 9 kg poudre adapté au produit est en place au niveau de chaque conteneur GE.

Les dispositifs ci-après sont mis en place :

- Un niveau haut provoquant l'arrêt automatique de la pompe et l'activation d'un voyant vert en façade du coffret ;
- un niveau très haut forçant également l'arrêt de la pompe et activant un voyant rouge en façade du coffret

Un dispositif de coupure de l'alimentation en fioul du groupe en cas de fuite ou d'incendie (vanne de coupure manuelle en façade, vanne de coupure automatique sur fusible thermique dans le local GE) est mis en place.

Les containers « groupe électrogène » et « stockage carburant » sont superposés et séparés par un plancher coupe feu 2h.

Les protections contre le risque foudre préconisées dans l'Etude Technique des protections contre la Foudre (ETF) sont mises en place.

Chapitre 7.3 : Dispositions relatives à l'aire de livraison du combustible

L'aire de livraison doit respecter les critères ci-après :

- L'aire de livraison fioul doit être étanche équipée d'une rétention de 10 m³ déportée et enterrée. Pour garantir l'efficacité de cette rétention, l'exploitant met en place une procédure de contrôle et de nettoyage périodique du regard ainsi que de la canalisation associée.
- La zone de dépotage est signalée.
- Les dépotages sont interdits en dehors des heures ouvrées et par temps d'orage.
- Le matériel électrique installé à proximité est limité et adapté au fonctionnement des installations,
- les opérations de dépotage sont réalisées par un transporteur spécialisé et uniquement en présence de personnel formé,

¹ PCS : Poste de contrôle sécurité

- L'exploitant établit un protocole de sécurité qui sera communiqué et signé par les transporteurs et l'exploitant lui-même avant toute opération de dépotage.
- Des consignes de sécurité sont affichées sur l'aire de livraison (interdiction de fumer, de vapoter, d'utiliser un téléphone portable, d'apporter du feu ou de réaliser des travaux par points chauds sur l'aire lors des phases de dépotage). La procédure de dépotage inclut le calage préalable du camion avant le dépotage (par sabot ou moyen équivalent) et l'arrêt du moteur.
- L'aire de livraison est équipée d'une prise de terre permettant la mise à la terre du véhicule avant chaque dépotage, d'un extincteur 9 kg poudre et d'un bac à sable ou d'absorbant.
- Tout stockage de produits inflammables ou combustibles sur l'aire de livraison est strictement interdit.

Chapitre 7.4 : Dispositions relatives aux groupes électrogènes (GE)

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile.

Les GE sont sur rétention.

Les conteneurs de GE sont coupe-feu 2h. Chaque GE est doté d'une extinction automatique par brouillard d'eau et dispose d'une double détection incendie.

Les conteneurs sont sous détection incendie avec report d'alarme au PCS.

Un extincteur 9 kg poudre adapté au produit est en place au niveau de chaque conteneur GE.

Il est interdit de stocker des produits inflammables ou combustibles, autre que le carburant contenu dans le réservoir, à l'intérieur des conteneurs GE.

Les protections contre le risque foudre préconisées dans l'ETF sont mises en place.

Chapitre 7.5 : Dispositions relatives aux locaux batteries

Les locaux batteries sont dotés de ventilation et renouvellement d'air permanents par deux systèmes d'extraction installés en redondance permettant d'éviter la formation d'ATEX.

Les batteries utilisées sont à émission négligeable d'hydrogène (batterie à recombinaison des gaz).

Les locaux sont sur dalle en béton étanche.

Il est interdit de stocker des produits inflammables ou combustibles à l'intérieur des locaux batteries.

Les protections contre le risque foudre préconisées dans l'ETF sont mises en place.

Chapitre 7.6 : Dispositions relatives aux groupes froids et compresseurs d'air

L'installation se trouve en toiture, à l'écart de toute installation du site, et sur dalle béton. Le ballon est protégé par gabarit acier.

L'exploitant doit programmer des entretiens périodiques et des contrôles périodiques ESP (équipements sous pression) par des entreprises extérieures spécialisées.

La gestion technique de l'installation est centralisée avec report d'alarme en cas de défaut de circulation et température d'huile.

L'exploitant utilise pour l'installation un fluide comprimé non inflammable et non toxique.

Des extincteurs adaptés en nombre suffisant sont disponibles en toiture.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de caractériser les risques et impacts de l'installation utilisée sur le site.

Chapitre 7.7 : Dispositions relatives à l'utilisation des fluides frigorigènes

L'utilisation de fluides frigorigènes spécifiques présentant un haut potentiel de réchauffement global, notamment la présence sur site de gaz SF6 et de gaz R410a, répond aux exigences du règlement européen (UE) 2024/573 du 7 février 2024, dit règlement F-GAS, principalement en ce qui concerne l'application des articles :

- 5 relatif au contrôle d'étanchéité
- 6 relatif à l'installation d'un système de détection de fuite
- 8 relatif à la récupération et la destruction des gaz lors de la mise hors service
- 13 relatif à l'entretien et la maintenance des équipements.

L'ensemble des procédures et enregistrements relatifs à la traçabilité des actions réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.8 : Dispositions relatives aux salles de stockage de matériel informatique

Les salles sont sous détection automatique d'incendie avec report d'alarme vers le PCS et sont équipées d'extincteurs en nombre suffisant adaptés aux risques.

Chapitre 7.9 : Dispositions relatives aux salles informatiques

Les salles sont sous détection automatique d'incendie avec report d'alarme vers le PCS. Un système d'extinction automatique par sprinklage est associée à la détection incendie.

Une gestion technique centralisée est mise en place avec report d'alarme en cas de défaut.

Les installations sont protégées contre la foudre.

Chapitre 7.10 : Dispositions relatives aux installations photovoltaïques

Les installations photovoltaïques respectent les prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En outre, elles doivent respecter les prescriptions ci-après :

- Implanter l'installation photovoltaïque de manière à ne pas compromettre les règles sur les dispositions constructives et le désenfumage
- Identifier et signaler les câbles tous les 5 mètres avec mention « Danger, conducteurs actifs sous tension »
- Maintenir libre de tout organe photovoltaïque, exception faite des câbles, la périphérie de la toiture, sur une largeur praticable de 0,90 mètre afin de permettre l'accès sans danger pour les services d'incendie et de secours. Pour éviter toute confusion, ce cheminement ne comporte aucune installation factice. Les câbles installés sur ce cheminement sont regroupés en un minimum de points et protégés mécaniquement
- Maintenir un cheminement d'au moins 0,90 mètre de largeur libre de tout organe photovoltaïque, permettant l'accès, y compris périphérique, aux installations techniques qui ne sont pas abritées dans un local (exutoires, moteurs de désenfumage, ventilations, etc.) sur le demi périmètre de l'installation, le cheminement sera de 1,40 mètre de largeur
- Maintenir un cheminement d'au moins 0,90 mètre de largeur libre de tout organe photovoltaïque permet l'accès aux locaux situés en toiture abritant des installations techniques. Un espace libre de 1,40 mètre par 1,40 mètre devra être aménagé devant chaque entrée de local. L'accès périphérique du local n'est pas exigé. Pour éviter toute confusion, ces cheminements ne comportent aucune installation factice.
- Disposer l'installation photovoltaïque de manière à respecter les contraintes suivantes :
 - La surface maximale couverte en continu par des panneaux photovoltaïques appelé îlot ne dépasse pas 300 m², avec une longueur maximale de 30 mètres
 - Les îlots sont séparés entre eux par un cheminement de 0,90 mètre de largeur

- Les cheminements sont laissés libres de tout organe photovoltaïque, exception faite des câbles, et ne comportent aucune installation factice
- Les câbles installés sur ces cheminements sont regroupés en un minimum de points et protégés mécaniquement
- Le cheminement peut être confondu avec le cheminement prévu pour l'accès aux installations techniques.

8 – DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 8.1 : Caducité

Article 1.4.2 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R181-48-I du code de l'environnement. Ce délai peut être suspendu dans les conditions définies à l'article R 181-48-II.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 9-1 : Publicité -Notification

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9-2 : Voies et délai de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 9-3 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le maire de Marseille,
 - le maire des Pennes Mirabeau,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
 - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

Annexe 1 : Position des points de mesures de bruit



Point en ZER

Point en Limite de propriété